Union Nationale et Syndicale de Sages-Femmes

TITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1

Il est fondé entre les sages-femmes exerçant en France de Métropole et d'Outre-Mer un syndicat professionnel qui prend le titre d'UNION NATIONALE ET SYNDICALE de SAGES-FEMMES (ci-après nommé UNSSF).

Article 2

La durée de l'UNSSF est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé : 118-130 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration (CA).

TITRE 2 : BUTS

Article 4

1 – L'UNSSF a pour but l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de ses membres et ceux de la profession de sage-femme. Elle représente ses droits et ses intérêts auprès des institutions statutaires, des autorités de tutelle, des pouvoirs publics, des collectivités, des usagers, des tribunaux et de tout organisme national ou international.

2 – L'UNSSF participe aux côtés d'autres organisations et institutions à la défense des intérêts des sages-femmes. Elle participe aux négociations pour améliorer la prise en charge des soins et pour adapter la Nomenclature à la pratique et aux connaissances scientifiques médicales et humaines du moment.

3 – L'UNSSF a pour but de venir en aide à ses membres sous la forme et dans les conditions fixées par le règlement intérieur d'un comité social nommé par le CA.

4 – L'UNSSF a pour but de faire naître et de rassembler toutes les formes d'exercices autour d'objectifs communs et solidaires.

5 – L'UNSSF représente la profession de sages-femmes dans les structures interprofessionnelles, avec l'objectif d'y faire connaître la profession et de développer la collaboration avec les autres professions de santé.

TITRE 3 : ADHESION – DEMISSION – DES MEMBRES-

Article 5

Toute sage-femme exerçant en France de Métropole et d'Outre-Mer peut adhérer, individuellement, à l'UNSSF. Elle en fait la demande directement à l'UNSSF, et règle sa cotisation annuelle auprès de celle-ci.

TITRE 4 – FONCTIONNEMENT

Article 6 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le CA.

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée à la demande du Bureau, du CA ou du tiers des sages-femmes adhérentes.

Toutes les sages-femmes adhérentes sont appelées à participer aux AG, ou à s'y faire représenter. Les pouvoirs doivent être nominatifs.

La convocation doit parvenir au minimum 30 jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale.

Article 7
L'AG statue sur :
- le rapport moral de la Présidente
- le rapport d'activités de la Secrétaire
- le rapport financier de la Trésorière
- les propositions mises à l'ordre du jour

L'AG élit le Conseil d'Administration (CA).
Elle prend les décisions d'ordre général que le CA et le bureau auront à mettre en oeuvre.
L'AG fixe le montant de la cotisation à verser à l'UNSSF.

Article 8
L'UNSSF est administrée par un Conseil d'Administration (CA)

8.1 – Composition

Le CA est composé de membres titulaires et de membres suppléants qui remplacent les titulaires en cas de défection de ces derniers.
Les membres du CA sont élus par l'AG pour 3 ans et sont rééligibles. L'élection a lieu au scrutin uni ou pluri nominal. Le nombre précis des membres du CA est fixé par le RI.

8.2 – Réunion

Le CA se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 2 fois par an.

8.3 – Rôle

Le CA met en oeuvre les décisions de l'AG de l'UNSSF. Il veille au respect des statuts.

8.4 – Vote

Chaque membre titulaire présent ou représenté possède une voix. En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

8.5 – L'UNSSF s'efforcera de provoquer les règlements amiables des litiges qui peuvent surgir entre les membres.

Article 9 – Bureau

9.1 – Composition

Le bureau comprend : un président, un secrétaire, un trésorier ;
Le président s'entoure du nombre nécessaire de vice-présidents lui permettant d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, et de représenter et d'agir au nom du syndicat toutes les fois qu'il est nécessaire.

Il est élu par le CA en son sein. Les membres sont élus pour 1 an et sont rééligibles.

9.2 – Réunions

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

9.3 Rôle

Le bureau exécute les affaires courantes décidées et votées par l'AG et/ou le CA. Il représente l'UNSSF auprès des tiers.

Article 10
Un Règlement Intérieur (RI) complète les statuts du syndicat. Il est établi par une commission désignée à cet effet et soumis à l'approbation du CA. Toutes modifications apportées au règlement

intérieur se fait dans les mêmes conditions ; il peut être fait appel de ces dispositions devant une assemblée générale. Il sera donc adapté au fur et à mesure des besoins du syndicat.

TITRE 5 – MODIFICATION des STATUTS

Article 11

Toute modification des statuts est obligatoirement soumise au CA deux mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'AGE et portée à l'ordre du jour de celle-ci. Elle doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à cette AGE.

Article 12

La dissolution de l'UNSSF ne pourra être prononcée que par une AGE convoquée exclusivement à cet effet et sur demande d'au moins trois-quarts des sages-femmes adhérentes.
L'AGE décidera également de l'emploi des fonds existants ou placés au moment de la dissolution et conformément à la Loi.

La Présidente :
Prisca WETZEL-DAVID

La Secrétaire Générale :
Catherine LEWICKI FERNIN

UNSSF Matricule

Ville de Paris 19970179

n° de dossier 19075

Bureau modifié le 23 mai 2023 :

Présidente : Prisca WETZEL-DAVID
Secrétaire générale : Catherine LEWICKI FERNIN
Trésorière : Gisèle PIROIT

Siège social modifié le 23 mai 2023